Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable
Pôle planification et espace rural

Arrêté Préfectoral n° 2014/ 28
du 13 OCT. 2014

Portant ouverture d'une enquête publique unique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession d'utilisation du domaine publique maritime et à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour l'implantation de deux stations immergées au large de la partie nord de l'île du Levant sur le territoire des communes de Hyères et de Sainte-Maxime

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2124-1 et suivants et R 2124-7,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 123-1 et suivants, L 214-1 et suivants, R 123-1 et suivants et R 214-1 et suivants,

Vu le dossier accompagné des informations environnementales nécessaires déposé par la société ABYSSEA,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 septembre 2014,

Vu l'avis de la commission nautique locale du 18 décembre 2013,

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques du 3 février 2014,

Vu l'avis du préfet maritime du 20 mai 2014,

Vu l'avis de l'autorité militaire du 20 mai 2014,

Vu les avis recueillis lors de l'instruction administrative,

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime du 27 août 2014,

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 17 septembre 2014 désignant monsieur Bertrand NICOLAS pour assurer la mission de commissaire enquêteur et monsieur Roger HARANG en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Hyères et Sainte Maxime, à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime et à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour l'implantation de deux stations immergées au large de la partie nord de l'île du Levant.

Le projet de centre d'expertises et d'essais en mer profonde présenté par la société ABYSSEA a pour but de soutenir les efforts de recherche et développement dans le domaine des technologies sous-marines en grands fonds afin de renforcer la sécurité des installations sous-marines et à réduire leur impact sur l'environnement. Il est situé pour partie dans la zone militaire de l'île du Levant, sur le domaine public maritime et hors des eaux territoriales.

Article 2 : Ladite enquête unique sera ouverte en mairies de Hyères et de Sainte-Maxime le 5 novembre 2014 et se terminera le 5 décembre 2014.

Toute information complémentaire concernant le dossier pourra être sollicitée auprès du responsable du projet, la SAS ABYSSEA - Centre d'expertise et d'essais en mer Profonde (CEEMP) - 299 Chemin de La Farlède - 83500 LA SEYNE SUR MER.

Toute information complémentaire concernant l'enquête publique unique pourra être sollicitée auprès de la mairie de Hyères, siège de l'enquête.

Article 3 : Le dossier sera déposé en mairies de Hyères et de Sainte-Maxime du 5 novembre 2014 au 5 décembre 2014.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Hyères	Mairie de Sainte-Maxime
12 Avenue Joseph Clotis 83400 HYERES Lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 14 h à 17 h	Boulevard des Mimosas 83120 SAINTE-MAXIME lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et 14 h à 17 h 30

Le public pourra consigner ses observations sur un registre d'enquête unique tenu à sa disposition en mairies de Hyères et de Sainte-Maxime. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 4 : Monsieur Bertrand NICOLAS, Officier de l'armée de terre (ER), désigné en qualité de commissaire enquêteur (monsieur Roger HARANG, Chef de subdivision des autoroutes non concédées de la DDE du Var (ER), étant désigné en qualité de suppléant) sera présent aux jours, heures et lieu ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Hyères	Mairie de Sainte-Maxime
Mercredi 5 novembre 2014	9 h – 12 h et 14 h – 17 h	-
Mercredi 12 novembre 2014	-	9 h – 12 h et 14 h – 17 h
Lundi 17 novembre 2014	9 h – 12 h et 14 h – 17 h	-
Mardi 25 novembre 2014	9 h – 12 h et 14 h – 17 h	-
Lundi 1er décembre 2014	-	9 h – 12 h et 14 h – 17 h
Vendredi 5 décembre 2014	9 h – 12 h et 14 h – 17 h	

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations qui pourront également lui être adressées par correspondance en mairie de Hyères, siège de l'enquête.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête unique ainsi que les conditions de déroulement sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents et aux frais de la société ABYSSEA, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

Article 6 : L'arrêté d'ouverture d'enquête unique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire des communes de Hyères et Sainte Maxime par les soins de leur maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique unique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Article 7 : Lorsqu'il entendra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fera la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont rajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informera au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 9 : Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 10 : Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.
Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.
En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R 123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.
À l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet et au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.
Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet.
Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

Article 11 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de trente jours.
Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 6 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 12 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport unique comportera l'objet du projet, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 13 : Le conseil municipal des communes de Hyères et Sainte Maxime devront donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 14 : Le commissaire enquêteur transmettra le rapport unique, les conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, le registre unique d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 15 : Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, au président du tribunal administratif et aux maires de Hyères et Sainte Maxime. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairies de Hyères et Sainte Maxime,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable,
- en préfecture du Var.

Article 16 : L'avis d'enquête publique unique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : http://www.var.gouv.fr (rubrique : politiques publiques - environnement - projets d'aménagement impactant l'environnement).

Article 17 : À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder, par voie d'arrêté, l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour signer la concession d'utilisation du domaine publique maritime est le préfet du Var,

Article 18 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de Hyères et Sainte Maxime et monsieur Bertrand NICOLAS, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN